



Arrêt

n° 71 768 du 13 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes né le 25 décembre 1963 à Bitezi Mataha. Vous habitez à Bujumbura, commune de Ngagara, depuis 1974. Depuis 1988, vous êtes journaliste à la RTNB.

En mars 2008, vous participez à la réalisation d'un documentaire sur une tuerie à Muyinga : soixante-huit personnes membres du Palipehutu-FNL de Muyinga auraient été arrêtées, détenues dans le camp militaire de Muyinga. Lorsque leurs proches ont voulu savoir ce qui leur était arrivé, la police leur aurait déclaré qu'ils avaient été transférés dans d'autres prisons. Or, les corps de certains d'entre eux ont été retrouvés dans la rivière Ruvubu. Le commandant de la police de la région nord, Muyinga, par ailleurs chef de la Documentation, et le gouverneur sont accusés d'être les commanditaires de ce massacre.

Lors de la réalisation de ce reportage, vous interrogez la population. Lorsque vous demandez à interroger le commandant et le gouverneur, vous essayez un refus. Une fois terminé, le ministre CNDD en charge de la télévision fait censurer le reportage. Vous prenez soin d'en garder une copie.

En septembre 2008, vous participez à la réalisation d'un reportage sur le problème de la restitution des terres des Hutu qui ont fui Makamba en 1972. Ces terres sont en effet occupées, suite à une décision gouvernementale de 1972, par des Tutsi. Avec le retour des réfugiés hutu de Tanzanie, se pose le problème pour les autorités de la restitution de ces terres. Vous filmez plus précisément les interventions du premier vice-président de la république, du représentant des Hutu et de celui des Tutsi. Vous interrogez des habitants qui accusent l'administrateur communal de Kibago et le gouverneur de Makamba d'être derrière la révolte des Hutu. Une nouvelle fois, la censure intervient et le reportage est expurgé de ses passages critiques envers les autorités. Vous prenez soin également de faire une copie de l'intégralité du reportage et de le garder dans votre armoire au bureau.

Le 20 décembre 2008, vous entamez vos congés. Le lendemain dans la soirée, vous recevez plusieurs coups de téléphone anonymes menaçants. Ils vous disent que vous payerez pour les images que vous faites circuler. Le 22 décembre, vous allez trouver l'administrateur de la commune de Ngagara, [N. D.-P.] pour obtenir une protection. Celui-ci vous dit qu'il est impossible de protéger tout le monde. Le même jour, vous vous rendez à la RTNB pour expliquer ce qui vous est arrivé. Sur place, vous vous apercevez que votre armoire a été forcée ; des documents et les DVD des émissions censurées ont été volés.

Le 25 décembre 2008, vers 1h du matin, vous revenez d'une visite d'un proche hospitalisé à Kamenge. Vous êtes accompagné de votre cousin [P.] et de sa femme [A.]. Arrivés au quartier 6 à Ngagara, cinq hommes en tenue de policier surgissent. Ils demandent après [R.]. Vous leur demandez ce qu'ils vous veulent, lorsque subitement, l'un d'eux sort une machette et vous frappe à la tête. Votre cousin et sa femme ont le temps de s'enfuir et de prévenir les secours. Vous êtes emmené dans le coma à l'hôpital de Kamenge. Vous vous réveillez quelques jours plus tard.

Vous apprenez que suite à votre agression, l'administrateur de Ngagara, [N.], a décidé d'augmenter le nombre de policiers dans le quartier. Suite à vos problèmes médicaux, vos frères et sœurs entament des démarches pour obtenir un visa vous permettant de vous faire soigner en Belgique. C'est ainsi que vous quittez le Burundi le 16 janvier 2009 et arrivez le lendemain sur le territoire belge. Vous vous faites aussitôt soigner à Bruxelles. Votre frère [F.], qui suit la situation au Burundi, vous apprend que les policiers qui vous avaient agressé avaient été arrêtés dès le 26 décembre et relâchés aussitôt car ils menaçaient de divulguer qui leur avait commandité cette agression. Vous en déduisez que les commanditaires sont le gouverneur de Musinga, celui de Makamba et l'administrateur de Kibago, qui étaient incriminés dans vos émissions.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 2 février 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 26 janvier 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 1er octobre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que vous avez participé au tournage de deux reportages critiques à l'encontre du pouvoir actuel et que vous avez gardé clandestinement une copie de ces reportages sur un DVD. Or, vos propos sur les événements mis en cause dans ces reportages sont soit inconsistants, soit contredits par des informations objectives.

En effet, vous déclarez qu'en mars 2008, vous avez réalisé un reportage qui concerne l'arrestation de soixante-huit membres supposés du Palipehutu-FNL à Musinga, qui ont ensuite été détenus dans le camp militaire de Musinga, puis exécutés. Les corps ont ensuite été jetés dans la rivière Ruvyironza [sic]. Vous précisez que vous avez interrogé les membres des familles de ces victimes, qui ont mis en

cause la police et le commandant de la Région nord de l'armée, ainsi que le gouverneur (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.9).

Primo, vous dites ne pas connaître le nom des autorités que les habitants ont mis en cause. Vous précisez ne pas vous souvenir de leur nom, ou encore ne pas vous souvenir si leur nom a été cité dans le reportage que vous avez réalisé (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.9). Cette ignorance est invraisemblable étant donné l'importance de ces autorités et du fait que les habitants ont dû les citer pour les mettre en cause. Dans l'hypothèse où leur nom n'ait pas été cité lors du tournage de ce reportage, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas pu rester dans l'ignorance des personnes occupant les fonctions mises en cause par les habitants ou oublier aussi facilement leur nom, surtout au regard des persécutions que vous auriez subies suite à ce reportage.

Le Commissariat général souligne pour le surplus que vous avez tenté d'interroger le commandant, ce qui implique que vous auriez dû connaître son nom. D'ailleurs, lorsque l'on vous cite le nom du colonel commandant la Région Nord au moment des événements, [V. B.], vous êtes incapable de le reconnaître (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.10 et cf. pièce n°2 de la farde bleue du dossier administratif, intitulé Justice à la Burundaise, après le massacre de Muyinga et daté).

Deuxio, vous affirmez que vous avez fait votre reportage en mars 2008, soit un mois après la tuerie des soixante-huit personnes (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.11). Or, d'après les informations disponibles au CGRA, ce massacre a eu lieu entre juillet et août 2006 (Cf. pièce n°2 de la farde bleue du dossier administratif, articles intitulés Justice à la Burundaise, après le massacre de Muyinga, Déclaration commune, Burundi : dégradation continue de la situation des droits de l'Homme et Lettre adressée par les organisations des droits humains oeuvrant au Burundi...). Confronté à cette contradiction majeure, vous répondez que vous êtes allé là-bas "pour recevoir une information adéquate au niveau de l'administration et de la population", réponse que n'explique en rien pourquoi vous datiez de 2008 un événement de 2006 (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.12 et p.20).

Tertio, vous affirmez aussi que, des soixante-huit personnes arrêtées, toutes ont été exécutées, et que leurs corps ont été retrouvés dans la rivière Ruvyironza (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.9 et p.12). Or, d'après les informations objectives disponibles au CGRA, il y aurait eu trente-et-un civils tués, et leur corps a été retrouvé dans la Ruvubu (Cf. pièce n°2 de la farde bleue du dossier administratif, article intitulé Justice à la Burundaise, après le massacre de Muyinga.). Certes, vous affirmez vous être trompé sur le nom de la rivière, mais seulement après que l'agent interrogateur vous ait cité la Ruvubu (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.12). Cette nouvelle erreur n'est pas du tout plausible dans le chef d'un journaliste qui réalise un reportage sur les événements.

Quarto, interrogé sur la fuite éventuelle du commandant de la Région Nord, vous déclarez ne pas savoir dans quel pays il a fui (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.12). Or, d'après nos informations, le Colonel [V. B.] a fui vers la Tanzanie le 15 janvier 2008. Vu l'importance de ce personnage dans le reportage à l'origine de vos persécutions, il est invraisemblable que vous ignoriez cet élément (Cf. pièce n°2 de la farde bleue du dossier administratif, article intitulé Le commandant de la 4ème Région Militaire Vital Bangirimana fuit le pays.).

Concernant le second reportage, vous déclarez que les Tutsi accusaient le gouverneur de Makamba et l'administrateur communal de Kibago d'être derrière la révolte des réfugiés hutu réclamant leurs terres (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.13). Or, vous ignorez les noms des personnes intervenant dans ce conflit (noms du vice-président de la république, du gouverneur de Makamba et de l'administrateur de Misago). Vu l'importance de ces personnes dans le reportage et vu que ces personnes pourraient être à l'origine des persécutions que vous rapportez, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez leur nom.

A la lumière de ces constatations, le Commissariat général ne peut pas être convaincu de la réalité de votre participation à la réalisation de ces reportages et, partant, de votre lien avec les événements qu'ils dénoncent.

Deuxièmement, une invraisemblance majeure apparaît également à la lecture de vos déclarations.

En effet, l'origine de vos persécutions se trouve dans le fait que vous auriez détenu des copies non censurées de reportages mettant en cause des autorités et que ces dernières vous auraient persécuté

pour éviter que le contenu de ces reportages ne soit propagé (Cf. menaces proférées lors du coup de fil anonyme du 21 décembre 2008, rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.14).

Or, le Commissariat général constate que les faits et les personnes mises en cause dans le reportage sur les tueries de Muyinga sont déjà largement commentés par la presse burundaise depuis le début et que les coupables présumés sont poursuivis (Cf. pièce n°2 de la farde bleue du dossier administratif, articles intitulés Justice à la Burundaise, après le massacre de Muyinga, Déclaration commune, Burundi : dégradation continue de la situation des droits de l'Homme et Lettre adressée par les organisations des droits humains oeuvrant au Burundi...), ce qui ôte toute crédibilité aux faits invoqués à l'appui de votre demande. Tout au plus pourriez-vous avoir des problèmes pour avoir détenu ces reportages contre la décision de votre direction à la RTNB.

Quant au deuxième reportage, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait légitime que la direction de la RTNB, qui engage sa responsabilité, juge inopportun la diffusion du passage d'un reportage mettant en cause des autorités sur base de témoignages d'habitants en colère.

A ce sujet, le Commissariat général observe une incohérence dans vos propos. Vous déclarez avoir réalisé un reportage « neutre » dans lequel vous n'incriminez personne, vous bornant à constater les faits ; toutefois, vous dites également qu'un passage, concernant « les questions qu'on avait posées à la population (...) qui disait que c'est le gouverneur et l'administrateur qui étaient derrière le retour des Hutu » et que ce dernier avait dressé des listes de jeunes Tutsi à emprisonner, a été censuré (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.14). Vous incriminez donc des personnes au travers de ce reportage qui n'était pas neutre.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime invraisemblable que la Documentation envoie des policiers en tenue de service pour vous tuer, et cela devant des témoins (votre cousin et sa femme). Il est d'autant plus invraisemblable que ces policiers vous volent vos effets personnels pour faire croire à une attaque ayant pour motif le vol. De même, il n'est pas crédible que si cette attaque avait réellement eu lieu sur ordre de la Documentation, les autorités réagissent aussi vite pour ouvrir une enquête, arrêter des suspects et vous protéger en vous octroyant trois policiers à votre garde (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.15 et p.16).

D'ailleurs, le Commissariat général constate que cette attaque et le lien que vous établissez avec le vol des DVD et le désir des autorités de vous éliminer ne repose que sur des hypothèses qui ne sont étayées par aucun élément concret.

Ainsi, vous êtes incapable de donner des détails consistants sur l'identité des personnes arrêtées, quand elles l'ont été, la manière dont a été menée l'enquête et pourquoi elles ont été libérées. Pour expliquer cette méconnaissance d'éléments pourtant essentiels, vous dites que vous étiez dans le coma quand cela se passait (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.16 et p.17).

Ensuite, le Commissariat général juge peu convaincant le fait que, comme vous en émettez l'hypothèse, ce soit le gouverneur de Muyinga, le gouverneur de Makamba et l'administrateur de Kibago qui auraient utilisé les services de la Documentation pour vous supprimer.

Le Commissariat général estime en effet invraisemblable que le gouverneur de Makamba et l'administrateur de Kibago se mettent à vouloir vous éliminer pour un motif aussi léger que des accusations sans fondement et des rumeurs lancées par les habitants sur le coup de la colère contenues sur le DVD.

Indépendamment de ce DVD, d'autres personnes ont été impliquées dans la réalisation de ce reportage, notamment vos collègues, les témoins et votre direction. Toutes ces personnes étaient au courant du contenu de ces reportages et des dénonciations qu'ils contenaient. Il n'est donc pas crédible que le gouverneur de Makamba et l'administrateur de Kibago ne s'en prennent qu'à vous et de manière aussi expéditive.

Ensuite, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez formuler aucune hypothèse sur la personne qui aurait été au courant du fait que vous cachiez des DVD dans

votre armoire sur votre lieu de travail, ni même que vous ne puissiez dire qui était au courant que ces DVD étaient en votre possession alors que « des gens le savaient » (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.18).

Le Commissariat général estime que les séquelles de votre attaque ne peuvent à elles seules expliquer les carences de vos déclarations. De fait, la dernière attestation médicale qui vous a été délivrée au Burundi (13/01/09) précise "ses fonctions intellectuelles sont bonnes".

Quatrièmement, les documents versés à votre dossier ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Les pièces d'identité que vous présentez, à savoir une carte d'identité, un passeport et une carte de service, permettent d'être convaincu que vous êtes bien la personne à laquelle ils se réfèrent (Cf. pièces n°1 à 3 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, ils ne prouvent pas que vous soyez l'objet de persécution.

Ensuite, les attestations médicales burundaises et belges attestent que vous avez subi une attaque à l'arme blanche qui nécessite un traitement lourd, point qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Elles n'établissent aucun lien entre cette agression et des persécutions au sens de la Convention de Genève puisqu'elles ne disent rien des circonstances de la dite agression (Cf. pièces n°4 et 5 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, le DVD contient deux extraits des informations télévisées burundaises, l'un en français, l'autre en kirundi. A nouveau, ils prouvent que vous avez été attaqué, chose qui ne saurait être contestée. Ils ne relatent cependant pas l'arrestation des policiers incriminés, mais relatent une situation d'insécurité générale. Il n'y a aucun élément dans ces extraits qui prouveraient que vous avez été attaqué parce que vous constituiez une menace pour des autorités en place (Cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif).

En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

A cet égard, le Commissariat général constate que vous ne remettez par exemple aucun témoignage des collègues qui ont participé avec vous à l'élaboration des reportages et qui confirmeraient la censure dont ils ont été l'objet. De même, vous ne fournissez aucun élément lié à l'enquête qui a eu lieu suite à votre attaque.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci reçut un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (Cf. Fiche de réponse du CEDOCA, p. 3 et 6).

Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle : le requérant a confirmé que son agression a eu lieu le 26 décembre 2008 et non le 25 décembre 2008 (dossier administratif, pièce 4, page 17). Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée comporte également une erreur matérielle : le requérant ignore le nom de l'administrateur de Kibago et non celui de Misago (dossier administratif, pièce 4, page 13).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête six documents sous forme de photocopies, à savoir des extraits d'un rapport de *Human Rights Watch* de mai 2009 sur le Burundi, une « demande de commission médicale » du 30 décembre 2008 en vue d'un transfert médical du requérant à l'étranger, un rapport du 5 janvier 2009 d'une commission médicale concernant le requérant, un rapport médical du 8 janvier 2009, un rapport médical du 21 janvier 2009 établi par le service de neurochirurgie des Cliniques universitaires Saint Luc ainsi qu'une dépêche du 9 décembre 2009 de l'AFP, intitulée « *Burundi : la société civile veut l'arrestation de quatre gradés de la police* ».

4.2 La « demande de commission médicale » en vue d'un transfert à l'étranger du 30 décembre 2008, le rapport de la commission médicale du 5 janvier 2009, le rapport médical du 8 janvier 2009 et le rapport médical établi par le service de neurochirurgie des Cliniques universitaires Saint Luc du 21 janvier 2009 figurent déjà au dossier administratif (pièce 19) ; ils ne constituent dès lors pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents, à savoir les extraits du rapport de *Human Rights Watch* de mai 2009 et la dépêche de l'AFP du 9 décembre 2009, intitulée « *Burundi : la société civile veut l'arrestation de quatre gradés de la police* », constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.4 Par un courrier recommandé du 20 décembre 2010 (dossier de la procédure, pièce 5), la partie requérante a encore fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, sous forme de photocopies : un témoignage collectif du 22 février 2010, auquel sont joints les cartes d'identité burundaises des signataires, et une « lettre de reconnaissance » non datée du président de l'Union Burundaise des Journalistes.

4.5 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.6 Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

4.7 Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, actualisé au 15 juillet 2011 (dossier de la procédure, pièce 10).

4.7.1 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.7.2 Le « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi a trait quasi exclusivement à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.7.3 Dans la mesure où ce document se réfère à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. La discussion

5.1 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate que le « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, déposé par la partie défenderesse, est actualisé au 15 juillet 2011 ; il ressort de ce document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion.

Lors de l'audience, la partie requérante fait état, par ailleurs, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements sanglants dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas.

De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le « document de réponse général » déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

S'avèrent dès lors nécessaires une étude actualisée concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- Le réexamen de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 également, compte tenu des nouveaux documents que la partie requérante a annexés à sa requête et de ceux qu'elle a transmis au Conseil par pli recommandé du 20 décembre 2010.

5.3 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 21 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE